

VD_GERICHTE TD11.032914 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD11.032914

FR: VD_GERICHTE TD11.032914 du 29 avril 2013

IT: VD_GERICHTE TD11.032914 del 29 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

O.D._____, né le [...] 1967, et L.N._____, née le [...] 1965, se sont mariés le [...] 1990 devant l'Officier de l'Etat civil de Saint-Légier- La Chiésaz(VD). Une enfant est issue de cette union, Q.D._____, née le [...] 1994, aujourd'hui majeure.

- 4 -

E. 2

Par jugement du 17 novembre 1997, le Président du Tribunal civil du district de Vevey a prononcé le divorce des époux D._____ et ratifié la convention signée par les parties le 23 juin 1997, dont la teneur est notamment la suivante: "I.- L'autorité parentale et la garde sur Q.D._____, née le [...] 1994, sont confiées à L.D._____, sa mère. O.D._____ sera consulté sur toutes les questions importantes relatives à l'éducation de sa fille. II.- O.D._____ jouira d'un libre droit de visite sur sa fille moyennant entente entre parties. (...) III.- O.D._____ contribuera aux frais d'entretien et d'éducation de sa fille par le régulier versement d'une pension mensuelle de: - Fr. 700.- jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans révolus; - Fr. 850.- dès lors et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus; - Fr. 950.- dès lors et jusqu'à sa majorité ou son indépendance économique si celle-ci est atteinte auparavant. Les pensions sont payables d'avance, le premier de chaque mois en mains de L.D._____. Les allocations familiales sont dues en sus. (...) " S'agissant de la situation des parties, ce jugement retient qu'O.D._____ travaillait au service de [...] et réalisait un salaire mensuel net de 4'473 fr. 15, y compris une allocation pour enfant de 140 fr. et une contribution de 136 fr. au paiement de la prime d'assurance-maladie. L.N._____ travaillait quant à elle à mi-temps au service de la [...] pour un salaire, mensuel net de 1'617 fr. 25, étant précisé que sa prime d'assurance-maladie par 262 fr. 70 était déduite directement par son employeur.

E. 3

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 9 août 2011, dont le chiffre II a été rectifié par décision du 30 août 2011, le Juge de paix du district de la Riviera a notamment retiré provisoirement le droit de garde de L.N._____ sur sa fille Q.D._____, née le [...] 1994 (I) et confié le droit de garde sur Q.D._____ au Service de protection de la jeunesse (ci-après: SPJ), à charge pour lui de la placer auprès de son père O.D._____ (II).

- 5 -

E. 4

Par demande du 30 septembre 2011, O.D._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que la convention ratifiée par le jugement précité soit modifiée en ses chiffres I à III en

ce sens que: “L’autorité parentale et la garde sur Q.D. _____, née le [...] 1994, sont confiées à O.D. _____. II. L.N. _____ jouira sur sa fille d’un libre et large droit de visite à exercer d’entente avec Q.D. _____. III. L.N. _____ contribuera à l’entretien de sa fille par le régulier versement d’une contribution d’entretien de fr. 800.- (huit cents francs), allocations familiales en sus, payable d’avance le premier de chaque mois en mains d’O.D. _____, dès le 1er août 2011 et ce jusqu’à la majorité de l’enfant ou jusqu’à l’achèvement de sa formation professionnelle, si les conditions de l’art. 277 al. 2 CC sont réalisées.” Par ordonnance de mesures provisionnelles du 6 décembre 2011, dont les considérants ont été adressés aux parties le 26 janvier 2012, le président du tribunal a notamment suspendu provisoirement l’application des chiffres I à III de la convention signée par les parties le 23 juin 1997 et ratifiée par jugement de divorce du 17 novembre 1997 (II), attribué provisoirement l’autorité parentale et la garde sur Q.D. _____ à son père (III) et dit que la défenderesse bénéficie d’un libre et large droit de visite sur Q.D. _____, à exercer d’entente avec le père et la fille (V). Par déclaration du 30 janvier 2012, Q.D. _____ a déclaré ce qui suit: “Je soussignée Q.D. _____, née le [...] 1994, déclare expressément céder tous mes droits à mon père O.D. _____ et l’autorise à me représenter dans le cadre de la procédure en modification de jugement de divorce pendante devant le Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois sous référence TD11.032914. A toutes fins utiles, je précise que j’adhère à toutes les conclusions prises par lui dans cette procédure, notamment celle tendant à ce qu’une contribution d’entretien me soit versée par ma mère L.N. _____ aussi longtemps que les conditions de l’art. 277 al. 2 CC seront réalisées.” Par réponse du 23 février 2012, L.N. _____ a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que les conclusions de la demande soient déclarées irrecevables (I) et subsidiairement, à ce que les conclusions de la demande soient purement et simplement rejetées (II). Par déterminations du 23 avril 2012, O.D. _____ a confirmé les conclusions prises au pied de sa demande du 30 septembre 2011. Compte tenu du fait que Q.D. _____ était devenue majeure le [...] 2012,

- 6 - O.D. _____ et Q.D. _____ ont en outre pris, avec suite de frais et dépens, une conclusion II nouvelle dont la teneur est la suivante: “II. L.N. _____ contribuera à l’entretien de sa fille Q.D. _____ par le régulier versement d’une contribution d’entretien mensuelle de fr. 800.- (huit cents francs), allocations de formation en sus, payable d’avance le premier de chaque mois en mains de Q.D. _____, dès le 15 janvier 2012, au prorata temporis, et ce jusqu’à l’achèvement de sa formation professionnelle.” Les parties, assistées de leurs conseils, ont été entendues lors de l’audience de jugement du 8 octobre 2012. A cette occasion et d’entrée de cause, la défenderesse a conclu, avec suite de frais et dépens, à l’irrecevabilité de la conclusion II nouvelle du demandeur prise au pied de son écriture du 23 avril 2012. Les déclarations de Q.D. _____ ont essentiellement porté sur ses relations avec son beau-père et sa mère, ainsi que sur les motifs de son départ chez son père. S’agissant de ses revenus et charges, elle a déclaré ce qui suit: “(...) Ad allégué 52: je suis actuellement en troisième année de gymnase. Il y a des frais de transport, de fourniture (livres, etc.), de repas, des taxes d’écologie. Ad allégués 89 à 92 : il est vrai que je peux me permettre plus de dépenses depuis que je vis chez mon père parce que j’ai un emploi de serveuse dans un tea-room qui me rapporte en moyenne 800 fr. net par mois. (...) Mon père me donne de l’argent de poche pour un montant qui dépend de mon salaire du mois. Il m’a donné au maximum 400 fr. lorsque je travaillais moins. Il y a des mois pendant lesquels il ne m’a pas donné d’argent de poche. En moyenne, il me donne 250 fr. par mois. Je paie mes primes d’assurance-maladie. Avec l’argent de mon salaire et l’argent de poche

de mon père, je paie mes propres frais d'assurance-maladie, de transport, de nourriture à l'extérieur, d'habillement, etc. Mon père a payé directement les frais d'écologie. Je paie moi-même mon abonnement de natel. (...)” Les déclarations d'O.D. _____ ont été les suivantes: “A ma connaissance, toutes les dépenses de ma fille sont financées par moi sous réserve de son salaire. Plus précisément, Q.D. _____ paie son assurance- maladie, ses frais divers – elle s’assume – au moyen de l’argent de poche que je lui verse et de son salaire. Je ne lui demande pas de participation pour le logement et la nourriture à la maison. Je prends en charge ses frais d’écologie et les grosses factures. Je perçois un salaire mensuel net de 7’300.- fr. environ, douze fois l’an, plus une prime qui correspond approximativement à un treizième salaire. Je confirme que les 500.- fr. de "frais forfaitaires de représentation" mentionnés sur mon décompte de salaire correspondent à des frais effectifs. J’ai le sentiment qu’il s’agit de frais réels, mais je n’ai pas établi de décompte. Si j’utilise mon véhicule privé, je facture mes frais de déplacement en sus.

- 7 - Je paie 1’700 fr. de loyer tous les mois pour mon appartement, 250 fr. pour un local de bricolage dans lequel j’entrepose notamment du matériel que j’utilise pour mes activités de parachutisme, et 150 fr. pour un box de garage. Comme activité accessoire, je plie parfois des parachutes. Je ne suis plus actuellement instructeur parachutiste depuis 10 ans environ. Cette activité m’a rapporté, au total, en 2009 1’000 fr., 1’200 fr en 2010 et 4’000 fr. en 2011. Ma fille travaille actuellement tous les samedis, à quelques exceptions près, de 11h00 à 17h00 environ, et les dimanches de 8h00 à 17h00 avec des pauses. Elle ne travaille pas la semaine. Il lui est arrivé de travailler une ou deux fois pendant les vacances en semaine."

E. 5

Se référant plus particulièrement à l’ATF 134 III 337 c. 2.2.2 et invoquant une violation des art. 277 et 278 CC, l’appelante relève que la modification de la contribution d’entretien n’intervient que si la charge d’entretien devient déséquilibrée entre les deux parents et reproche au premier juge de ne pas avoir examiné si un tel déséquilibre existait et de ne pas avoir confronté les situations respectives des parents, alors que les revenus de l’intimé ont connu une évolution fulgurante. Elle lui fait également grief d’avoir retenu qu’elle contribuait à hauteur de 26.7 %, et non pas par moitié, aux charges de son ménage. Elle conteste enfin les besoins de Q.D. _____ et le fait que celle-ci poursuivra ses études. a/aa) L’art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l’obligation d’entretien des père et mère à l’égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l’ensemble des circonstances, et notamment des relations personnelles entre les parties. L’inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d’aliments peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution d’entretien. La jurisprudence exige toutefois que l’attitude de l’enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2).

- 14 - Le devoir d’entretien des père et mère de l’enfant majeur est destiné à permettre à ce dernier d’acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l’acquisition de ce qui est nécessaire pour que l’enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 c. 5b). Elle doit être achevée dans les délais normaux, ce qui implique que l’enfant doit s’y consacrer avec zèle ou, en tout cas, avec bonne volonté, sans toutefois devoir faire preuve de dispositions exceptionnelles. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu’une brève période

infructueuse ne prolongent pas nécessairement de manière anormale les délais de formation (ATF 117 II 127 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 4.1). ab) S'agissant des besoins de l'enfant, on ne saurait les limiter uniquement au minimum vital prévu par le droit des poursuites (montant de base mensuel + frais de logement + assurances obligatoires et dépenses directement liées à la formation), comme le préconise une partie de la doctrine (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999, p. 153), à tout le moins lorsque la situation du parent débiteur est favorable. On doit dès lors admettre que l'entretien doit couvrir l'ensemble des frais justifiés touchant à la nourriture, à l'habillement, au logement et à la santé, ainsi que des frais de formation (Piotet, Commentaire romand du Code civil I, Bâle 2010 n. 9 ad art. 280 CC, p. 1765; CREC II 16 mars 2011/40). Les allocations familiales ou d'études dont bénéficient l'enfant doivent être déduites des besoins de celui-ci, dès lors que ces prestations sont destinées exclusivement à son entretien et ne sont pas additionnées aux revenus du parent habilité à les percevoir (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, SJ 2011 I 221).

- 15 - La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net de l'intéressé (CREC II 23 août 2010/162 c. 5c/aa; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Ces proportions peuvent également être appliquées aux enfants majeurs sous l'angle des besoins qui ne sont pas moindres que ceux d'un enfant mineur. Si l'on prend en considération les recommandations pour la fixation des contributions d'entretiens des enfants édictées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tableaux zurichoises), le montant de l'entretien pour un enfant de 18 ans est de 2'115 fr. (Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010 p. 87). ac) La contribution envers l'enfant majeur n'est due que "dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux". Une contribution après la majorité ne peut être mise à charge des parents que s'ils sont capables de l'assumer, sachant qu'ils n'ont pas, comme durant la minorité de leur enfant, à partager tous leurs moyens avec lui, mais seulement ce qui reste une fois qu'ils ont subvenu à leur propre entretien (Hegnauer, Berner Kommentar, Berne 1997, n. 102 ad art. 277 CC). L'obligation d'entretien après la majorité doit se situer dans un rapport d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction des circonstances, et ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en terme de contribution à son propre entretien par le produit de son travail ou d'autres moyens (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., Zurich 2009, n. 1090 p. 627). En règle générale, on considère que le minimum vital de l'époux débiteur remarié s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable conformément aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (ATF 137 III 59 c. 4.2.2; ATF 128 III 159, JT 2002 I 58 en matière de concubinage). Le minimum vital de base des parties doit être

- 16 - augmenté de 20% en matière d'obligation d'entretien envers un enfant majeur (TF 5A_785/2010 du 30 juin 2011 c. 4.1, RMA 2011, p. 484). Lorsque le débiteur vit en concubinage, la jurisprudence admet que la contribution d'entretien peut être déterminée en tenant compte du fait que le concubin du débiteur prend en charge la moitié des frais communs, en particulier de logement, même si cette participation est en réalité moindre (ATF 128 III 159, JT 2002 I 58; TF 5A_625/2007 du 26 mars 2008 c. 2.3). En cas de remariage, lorsque le débiteur fait ménage commun avec un nouvel époux, il faut lui

imputer une part appropriée du loyer, tenant compte de la capacité économique effective ou hypothétique du nouveau conjoint (ATF 137 III 59 c. 4.2.2). b/ba) En l'espèce, s'agissant de la question de la formation de l'enfant majeure et des relations personnelles, on doit admettre, conformément à l'appréciation du tribunal civil, que Q.D. _____, en 3ème année de gymnase, ne bénéficie pas encore d'une formation appropriée, soit d'un savoir adapté à ses goûts et aptitudes, propre à la rendre économiquement autonome et que celle-ci poursuivra sa formation, dans les années à venir, par des études universitaires ou en HES. Q.D. _____ a fait preuve de l'assiduité et du zèle nécessaires à la poursuite de sa formation et à l'achèvement de celle-ci dans des délais normaux. Le fait qu'elle ait redoublé sa première année de gymnase est à mettre en relation avec la situation émotionnellement éprouvante vécue par la jeune fille et n'est pas de nature à prolonger, de manière anormale, le délai de formation. S'agissant des relations personnelles entre l'enfant et sa mère, il n'est, à juste titre, pas contesté que l'on ne se trouve pas dans une situation exceptionnelle d'une rupture des relations imputable à la faute exclusive de l'enfant. bb) Concernant les besoins de l'enfant majeure et les capacités contributives des parties, l'intimé travaille comme informaticien et réalise à ce titre un revenu mensuel net moyen de l'ordre de 7'300 fr.,

- 17 - versé douze fois l'an et auquel s'ajoute une prime correspondant approximativement à un treizième salaire. Ce montant comprend 500 fr. de frais de représentation effectifs. Il exerce également une activité accessoire de plieur de parachutes qui lui a rapporté, entre 2009 et 2011, un salaire moyen de 2'066 fr. S'agissant de ses charges, il doit notamment assumer un loyer de 2'100 fr. (1'700 fr. de loyer + 250 fr. pour local de bricolage et 150 fr. pour garage) et une pension alimentaire de 850 fr. par mois pour un second enfant. L'appelante perçoit un salaire mensuel net de 3'566 fr. 70, 13ème salaire compris. Son époux réalise un revenu mensuel net de 9'786 fr. 75, de sorte que les revenus totaux du couple s'élèvent à 13'353 fr. 45 et que l'appelante réalise ainsi environ 26.7% des revenus de son nouveau ménage. Conformément à la jurisprudence explicitée à l'ATF 137 III 59, et contrairement à ce que semble penser l'appelante, il convient d'imputer à cette dernière les charges de son ménage en tenant toutefois compte de la capacité économique effective de son nouveau conjoint et non pas simplement en répartissant par moitié l'ensemble des charges du ménage. Ainsi, on peut suivre l'appréciation du tribunal civil en retenant que l'appelante doit assumer des charges pour un total de 2'711 fr. 60, ce montant incluant sa base mensuelle par 1'020 fr. (moitié d'une base mensuelle augmentée de 20%), ses primes d'assurances maladies par 437 fr., un loyer par 574 fr. 05 (26.7 % des intérêts hypothécaires et charges de copropriété) un leasing par 166 fr. 55 (26.7 % de 1'623 fr. 70) et des impôts par 514 fr. (26.7 % de 1'925 fr. 30). Son disponible est par conséquent de 855 fr. 10 (3'566 fr. 70 - 2'711 fr. 60). bc) Compte tenu des revenus de l'appelante, la pension à laquelle Q.D. _____ aurait droit en application de la jurisprudence vaudoise serait de 535 fr. (15 % de 3'566 fr. 70). Si l'on prend en considération les tables zurichoises, les besoins de Q.D. _____ s'élèvent à un montant de 2'115 fr., duquel il convient de retrancher la part du logement figurant dans les tables, par 340 fr., Q.D. _____ n'ayant pas de frais de logement, dès lors qu'elle vit chez son père, ce qui donne des besoins s'élevant à 1'775 francs. Q.D. _____ réalise

- 18 - actuellement un gain mensuel d'environ 800 fr. par mois en travaillant les week-ends. De plus, les allocations familiales qui lui reviennent s'élèvent à 250 francs. La contribution nécessaires à la couverture de ses besoins se monte ainsi à 750 fr. et est donc supérieure à 500 francs. bd) Au regard de sa situation, l'appelante est en mesure d'assumer l'entretien de

sa fille majeure par le versement d'une pension alimentaire de 500 fr. par mois, son disponible étant de 855 fr. 10. Son minimum vital n'est donc pas atteint. Par ailleurs, la situation des parties n'est en rien comparable à celle exposée dans l'ATF 134 III 337 auquel se réfère l'appelante. En effet, d'une part, la différence entre les revenus des parties n'est pas aussi disproportionnée que dans cet arrêt, étant relevé qu'en plus, l'intimé a un second enfant à charge et que l'appelante bénéficie désormais du soutien de son nouvel époux au sens de l'art. 163 CC. D'autre part, au regard de la situation de l'appelante telle qu'exposée ci-dessus, la charge d'aliments par 500 fr. ne la met nullement dans une situation précaire. Pour le reste, l'intimé assume dorénavant sa part de contribution en nature, en prenant à sa charge le loyer ainsi que tous les frais courants afférents au ménage et en donnant de l'argent de poche à sa fille. Au regard des revenus de chaque partie et des besoins de l'enfant, le montant de la pension par 500 fr. doit donc être confirmé.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.